

## **COMMUNE DE MOURS (VAL D'OISE)**

### **PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL**

#### **Réunion ordinaire - Séance du 21 février 2024**

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-et-un février à dix-neuf heures, se sont réunis à la mairie de MOURS, lieu ordinaire de leurs séances, les membres du Conseil municipal, dûment convoqués le quatorze février deux mil vingt-quatre, sous la Présidence de Monsieur Joël BOUCHEZ, Maire.

#### **Étaient présents :**

M. Joël BOUCHEZ (Maire),  
M. Olivier LESUEUR, Mme Josette LEHOUGAIS, M. Denis DI BENEDETTO (Adjoints),  
M. Hervé MOREL, M. Franck FOURMENT, M. Sébastien DELORY, Mme Sylvie LOISEL,  
M. François FUSELIER, M. Lionel LAVAUD, Mme Katia MARTEAU, Mme Lydia GOMES FERNANDES (Conseillers municipaux),  
Formant la majorité des membres en exercice et pouvant délibérer valablement.

#### **Pouvoirs :**

Mme Pascale HARDOUIN donne pouvoir à M. Denis DI BENEDETTO.  
Mme Maria PINTAS donne pouvoir à Mme Josette LEHOUGAIS.  
Mme Céline TOURNOIS donne pouvoir à M. Lionel LAVAUD.  
M. Roland PINTAS donne pouvoir à M. Olivier LESUEUR.

#### **Absents excusés :**

Mme Anne SAXEMARD, Mme Julie PENA et M. Cédric BELLONY.

Madame Katia MARTEAU a été élue secrétaire de séance.

Étant donné que 19 membres sont en exercice, 12 membres sont présents et 16 membres votent, le quorum est atteint.

Il est utilisé un vote à scrutin public.

Monsieur le Maire présente à l'Assemblée le nouvel agent, titulaire, du service administratif et secrétaire du Syndicat du Ru de Presles. Ce nouvel agent a suivi une formation en 2018 de secrétaire de mairie organisée par l'ADICO.

Arrivée de M. Sébastien DELORY à 19h09.

Ce nouvel agent travaillait dans une commune de 200 habitants et dans une autre commune de 400 habitants. Les deux communes sont situées dans l'Oise.

Monsieur le Maire annonce que l'agent technique de la commune part en retraite le 1<sup>er</sup> août 2024.

Monsieur le Maire propose d'ajouter 1 point à l'ordre du jour :

- Remboursement d'un casque anti-bruit

### Approbation du procès-verbal de la séance du 24 janvier 2024

Le procès-verbal du 24 janvier 2024 est approuvé à l'unanimité.

### Décisions du Maire prises par délégation du Conseil municipal et autres décisions (pour information)

- Le 06 Février 2024 : Signature d'un devis auprès de la société CHARLIER d'un montant de 2 049 € HT soit 2 458,80 € TTC concernant une intervention sur torchis pour le Groupe scolaire.
- Le 06 Février 2024 : Signature d'un devis auprès de la société CHARLIER d'un montant de 1 084,42 € HT soit 1 301,30 € TTC concernant une intervention matériaux terre crue pour le Groupe scolaire.
- Le 07 Février 2024 : Signature d'un devis auprès de la société STPE d'un montant de 4 606,32 € HT soit 5 527,58 € TTC concernant la reprise de chaussée de l'allée des Lys.
- Le 07 Février 2024 : Signature d'un devis auprès de la société STPE d'un montant de 7 284,75 € HT soit 8 741,70 € TTC concernant la reprise de chaussée de la rue de Nointel.
- Le 08 Février 2024 : Signature d'un devis auprès de la société MMS d'un montant de 650 € HT soit 780 € TTC concernant des travaux supplémentaires pour le Groupe scolaire (contrôle accès porte).

### Compte-rendu des déclarations d'intention d'aliéner

Pas de déclaration d'intention d'aliéner.

Monsieur le Maire fait part à l'Assemblée que la société CHARLIER a terminé l'enduit de l'école. Toutefois, il y a quelques fentes. Les enfants peuvent gratter. La société a proposé de compléter afin de ne plus avoir de fente. Ces travaux sont reportés aux vacances de mars. La société va également poser un produit dessus afin d'être moins sensible à l'eau.

Monsieur le Maire informe l'Assemblée qu'un dossier de subvention devra être monté pour refaire les routes. Toutefois, il faudra d'abord faire appel à un bureau d'études pour connaître le montant des travaux. Le problème c'est que les bureaux d'études ne répondent plus à nos demandes.

Monsieur le Maire indique également qu'il va falloir relancer les travaux sur la gestion des eaux pluviales qui avaient été suspendus pour les travaux du Groupe scolaire.

## Rapport n°1 : Mise en place de la prime pouvoir d'achat exceptionnelle - Délibération n°2024-006

Monsieur le Maire indique à l'Assemblée avoir reçu l'avis favorable du comité social territorial le 30 janvier 2024 pour la mise en place de la prime pouvoir d'achat exceptionnelle. Monsieur le Maire propose de verser cette prime aux agents concernés en deux fois : en mars et en juin.

### *Le conseil municipal de Mours*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 4, L. 712-13 et L. 713-2 ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 30 janvier 2024 ;

Considérant qu'il y a lieu de verser une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire en vue de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics territoriaux ayant perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000€ sur la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023 ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer le montant forfaitaire de la prime dans le respect du barème et des montants plafonds fixés par le décret du 31 octobre 2023 susvisés ;

Considérant qu'il appartient également au conseil municipal de déterminer les modalités de versement de cette prime, en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024 ;

Le conseil municipal après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

### **DECIDE**

#### **Article 1<sup>er</sup> : Mise en place de la prime**

Il est institué une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics de la commune de Mours.

#### **Article 2 : Bénéficiaires**

a) Cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est versée aux fonctionnaires territoriaux ainsi qu'aux agents contractuels de droit public de la commune de Mours qui remplissent les conditions cumulatives d'éligibilité suivantes :

1. Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale, un établissement public administratif ou un groupement d'intérêt public à une date d'effet antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

2. Être employés et rémunérés par la commune de Mours à la date du 30 juin 2023 ;
3. Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période de référence courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

b) Sont exclus du bénéfice de cette prime :

- les agents contractuels de droit privé ;
- les vacataires ;
- les apprentis ;
- les stagiaires gratifiés ;
- les personnels éligibles à la prime de partage de la valeur prévue au I de l'article 1er de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022.

### **Article 3 : Montants forfaitaires de la prime**

Cette prime de pouvoir d'achat est versée aux agents publics territoriaux de la commune de Mours qui remplissent les conditions cumulatives énoncées au point a) de l'article 2 de la présente délibération.

Le montant forfaitaire de la prime est fonction de la rémunération brute perçue par les agents publics territoriaux au titre de la période de référence courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les différents montants forfaitaires sont les suivants :

<b>Niveaux</b>	<b>Rémunération brute perçue au titre de la période de référence (du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023)</b>	<b>Montant de la prime</b>
I	Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
II	Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
III	Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
IV	Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
V	Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
VI	Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
VII	Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

**Article 4 : Détermination du montant de la prime pour certains agents non présents durant la totalité de la période de référence ou ayant changé d'employeur au cours de celle-ci ou étant multi employeurs**

a) Lorsque l'agent éligible n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, la commune de Mours calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune de Mours proratisse ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune de Mours par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

b) Lorsque l'agent éligible a été employé et rémunéré successivement par plusieurs employeurs publics au cours de la période de référence du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, la commune de Mours ne verse la prime de pouvoir d'achat que si elle emploie et rémunère cet agent à la date du 30 juin 2023.

Dans ce cas de figure, elle calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune de Mours proratisse ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune de Mours par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

c) Lorsque l'agent éligible est employé et rémunéré simultanément par plusieurs employeurs publics à la date du 30 juin 2023, la commune de Mours calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune de Mours proratisse ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune de Mours par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

**Article 5 : Proratisation du montant forfaitaire de la prime**

a) En cas de temps partiel ou de travail à temps non complet sur la période de référence, le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail rémunérée sur la période de référence. Cette quotité correspond à la moyenne des quotités de travail mensuelles rémunérées par la commune de Mours appliquée aux douze mois de la période de référence.

b) En cas de durée d'emploi réduite impliquant une absence de rémunération sur une partie de la période de référence, le montant de la prime est fixé à proportion de la durée d'emploi rémunérée de l'agent sur la période de référence.

**Article 6 : Modalités de versement de la prime**

La prime de pouvoir d'achat est versée par la commune de Mours aux seuls agents publics éligibles qu'elle emploie et rémunère au 30 juin 2023.

Cette prime de pouvoir d'achat est versée en deux fois avant le 30 juin 2024.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

### **Article 7 : Règles de cumuls**

La prime de pouvoir d'achat instituée par la présente délibération sur le fondement du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par les agents publics territoriaux de la commune de Mours à l'exception de la prime prévue par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

### **Article 8 : Entrée en vigueur**

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à compter du 1er février 2024 après transmission aux services de l'Etat et publication et/ou notification.

### **Article 9 : Voies et délais de recours**

Le Maire de Mours certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

### **[Rapport n°2 : Intérêt à préempter les parcelles AA0055, AA0103, AA0104- Délibération n°2024-007](#)**

Monsieur le Maire explique à l'Assemblée qu'une délibération en ce sens a déjà été prise avec l'ancien PLU. Il est donc nécessaire de délibérer à nouveau du souhait de la commune de préempter les parcelles AA0055, AA0103 et AA0104 suite à l'approbation du nouveau PLU.

Vu l'article L 210-1 du code de l'urbanisme,

Vu la loi modifiée numéro 2000-1208 relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 Décembre 2000,

Vu la délibération n°2011/066 en date du 1er septembre 2011 approuvant l'aménagement du centre-ville urbain zone UA et la réhabilitation urbaine et l'intérêt public d'intervenir pour permettre une réhabilitation des locaux, une densification des parcelles et faire varier l'habitat vers une plus grande mixité sociale,

Vu le débat en date du 20 octobre 2021 sur le projet d'aménagement et de développement durables,

Vu la délibération n°2021-062 en date du 20 octobre 2021 confirmant l'intérêt à préempter les parcelles AA055, AA0103 et AA0104,

Vu la délibération n° 2023/062 et son annexe du Conseil municipal de la Commune de

MOURS en date du 25 octobre 2023 instaurant le droit de préemption urbain renforcé sur la zone UA, UB, UBa, UBb, UBc, UBd et UE du PLU,

Vu le plan local d'urbanisme communal (PLU) approuvé le 25 Octobre 2023, et son projet d'aménagement et de développement durables,

Vu le classement du bien en zone UA du PLU, correspondant au centre historique aggloméré existant, à vocation d'habitat dense de service et de commerce,

Vu la convention d'intervention foncière avec l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France en date du 5 novembre 2013 et renouvelée le 30 décembre 2020,

Considérant que la commune a intérêt à acquérir les biens de la zone UA afin de procéder à la densification et à la rénovation du tissu urbain existant dans le secteur du centre-ville correspondant à la zone UA du plan local d'urbanisme,

Considérant les orientations du schéma directeur de la région Ile-de-France notamment en faveur de la densification du tissu urbain,

Considérant l'objectif fixé par l'article 1 de la loi n°2010-597 relative au Grand Paris, de construire 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

Considérant les objectifs de maîtriser la croissance urbaine en densifiant le tissu urbain existant, principalement en cœur de ville, et en diversifiant l'offre de logement tels qu'exposés dans le PADD du Plan Local Urbanisme de Mours,

Considérant le plan de zonage et le règlement du PLU classant la parcelle précitée en zone UA au PLU correspondant au centre historique aggloméré à vocation d'habitat dense de service et de commerce,

Considérant que le PADD exprime l'objectif de la Ville de Mours de densifier et de diversifier l'offre de logements,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

- **CONFIRME** l'intérêt à préempter les parcelles AA055, AA0103, AA0104.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à exercer et signer toutes pièces relatives à ce dossier.

### [Rapport n°3 : Avance subvention 2024 AMCLM - Délibération n°2024-008](#)

Monsieur le Maire fait part à l'Assemblée de la demande reçue du Président de l'AMCLM. Ce dernier souhaite une avance sur la subvention de l'année.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget principal de l'exercice 2024,

Vu la demande d'avance de subvention de l'AMCLM,

Considérant les difficultés financières de l'AMCLM depuis la crise sanitaire,

Considérant que l'AMCLM a perçu une subvention en 2023,

Considérant que le budget primitif 2024 n'a pas encore été voté,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

- **ACCEPTE** d'attribuer une avance de subvention d'un montant de **5000 €** à l'AMCLM.

- **PRÉCISE** que les crédits seront prévus à l'article 65748 du budget principal de l'exercice 2023.

#### Rapport n°4 : Subvention pour l'Association Nationale de Patients des sclérosés en plaques

Monsieur le Maire fait part à l'Assemblée d'un courrier de l'association française des sclérosés en plaque (AFSEP) sollicitant une subvention afin de les aider à financer l'accompagnement des patients et de leurs aidants dans leur quotidien ainsi que l'autonomie à domicile le plus longtemps possible.

Le Conseil municipal ne donne pas de suite favorable à la demande de subvention.

#### Rapport n°5 : Remboursement d'un casque anti-bruit - Délibération n°2024-009

Monsieur le Maire explique à l'Assemblée que la commune a acheté auprès de la société HENTGES un casque anti-bruit pour un agent du service technique le 06 octobre 2023 et que ce casque anti-bruit est introuvable dans les ateliers des services techniques.

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée de demander le remboursement du casque anti-bruit à l'agent du service technique dans le cas où il ne le restitue pas 48H après signification par courriel.

Vu le bon de commande n°33 signé par la Secrétaire Générale le 06 octobre 2023,

Vu le bon d'enlèvement n° E1843589-00 du 06 octobre 2023,

Vu la facture n°E439466 du 31 octobre 2023,

Considérant la demande de la commune auprès des agents concernés pour savoir où se trouve ce casque anti-bruit,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à demander le remboursement auprès de l'agent du service technique en émettant un titre auprès du Trésor Public.

#### Questions diverses

- **Zone d'accélération des énergies renouvelables**

Monsieur le Maire explique que le PNR Oise-Pays de France aide les petites communes sur la définition des zones. Monsieur le Maire a demandé au PNR d'accompagner la commune dans cette démarche. Un rendez-vous sera organisé avec une personne du PNR pour échanger à ce sujet.

- **Travaux du Groupe scolaire Jacques Prévert**

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que les travaux du Groupe scolaire sont enfin terminés mais il reste des réserves. La commune a eu beaucoup de chance car une des sociétés est aujourd'hui en liquidation. Si cette société n'avait pas fini les travaux, le chantier ne serait toujours pas terminé. Cette société était dans l'incapacité de renforcer ses équipes. Toutefois, le travail a été bien réalisé.

Le nouveau responsable de la société UTB a fait travailler à nouveau son bureau d'étude et apparemment il manquerait une pièce pour la PAC. Ils vont s'occuper du problème.

Le déménagement des locaux provisoires vers l'école a eu lieu lundi 12 février 2024. Un ménage complet du Groupe scolaire a été effectué par la société SATURNE SERVICES.

Certains badges de l'école ne fonctionnent plus. Monsieur le Maire va demander une reprogrammation des badges.

Une visite du Groupe scolaire sera organisée pour les Moursiens le samedi 16 mars de 9h30 à 13h. Les visites se feront toutes les 45 minutes dans cette plage horaire. Il faut mettre sur les panneaux lumineux de la commune la visite de l'école.

L'inauguration du Groupe Scolaire est prévue le matin du 22 juin 2024. L'après-midi, il y aura la fête de la musique et un feu d'artifice le soir.

- **Salle Polyvalente Robert Alézier**

Monsieur le Maire explique à l'Assemblée qu'il faudra faire un dossier d'appel à marché pour un architecte concernant l'extension de la salle polyvalente.

Les préfabriqués sont déconnectés les 27 et 28 février et ils seront retirés le 29 février 2024.

Monsieur le Maire indique qu'il faudra faire venir un bureau d'études pour savoir ce que peut supporter la dalle béton. Il faut vérifier si un rapport n'a pas déjà été donné lors de la construction. Monsieur le Maire propose de faire une construction sur la surface totale de la dalle avec une architecture similaire aux toilettes de l'espace ludique.

*L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21H06.*

Le Maire

Joël BOUCHEZ



La Secrétaire de séance,

Katia MARTEAU

